

Évolutions des dispositions réglementaires relatives à la personnes compétentes en radioprotection (PCR)

Thierry LAHAYE

*Chef du pôle risques physiques en milieu de travail
à la direction générale du travail*

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction Générale du Travail



Principaux éléments motivant l'évolution réglementaire



Au niveau européen

- le projet de nouvelle directive européenne introduit de nouvelles dispositions en matière d'organisation de la radioprotection :
 - ✓ Radiation protection expert (RPE)
 - ✓ Radiation protection officer (RPO)



Au niveau national

- le retour d'expérience laisse apparaître qu'il convient de :
 - ✓ consolider la position de la PCR au sein de l'entreprise ;
 - ✓ mieux adapter la formation des PCR au regard des niveaux de risque ;
 - ✓ renforcer le cadre d'action des PCR externes.

Direction Générale du Travail



Concernant la radioprotection des travailleurs, ce projet :

Maintien les principales dispositions de la directive 96/29/Euratom

- Optimisation (contrainte de dose) ;
- Classement des travailleurs exposés ;
- Délimitation des zones réglementées ;
- Surveillance dosimétrique et médicale des travailleurs.

En revanche, ce projet :

- Modifie l'organisation de la radioprotection : Radiation protection expert (RPE) / radiation protection officer (RPO) ;
- définit des limites annuelles de dose ;
- Renforce les dispositions applicables aux rayonnements d'origine naturelle

Direction Générale du Travail



Compte tenu :

- *des perspectives européennes **d'évolution du concept d'expert qualifié** ;*
- *du **retour d'expérience** déjà acquis en France sur la mise en œuvre de celui de PCR,*

la DGT, conjointement avec l'ASN, ont décidé en 2009 **d'organiser d'une large consultation des acteurs** de la radioprotection portant sur les évolutions souhaitables du rôle, des fonctions et de la formation PCR en mettant en place un groupe de travail Ad hoc.

Proposition du GT

« *La PCR doit rester au coeur du nouveau dispositif gradué.* »

Position de l'administration

L'ASN et la DGT partagent cette observation et réaffirment la nécessité **de maintenir au sein de l'entreprise le principe d'une compétence en radioprotection**, introduit en France par l'article 7 du décret n°67-228 du 15 mars 1967.

Proposition du GT

« Pour un dispositif plus en adéquation avec la gradation des risques, le GT propose 3 niveaux de formation de référents en radioprotection des travailleurs. »

Position de l'administration

Dans la continuité de sa démarche de gradation des exigences réglementaires au regard des risques, **l'administration retient, sur le fond, cette proposition.**

Direction Générale du Travail



Proposition du GT

« *Le volume du volet pratique de la formation doit être augmenté et doit être authentiquement un enseignement pratique, pouvant associer TP et TD. »*

Position de l'administration

L'administration suit cette proposition et s'attachera à **élaborer des programmes de formation plus « opérationnels »** en renforçant notamment le volet pratique.

Direction Générale du Travail



Proposition du GT

« Mettre en place un examen national tel que celui existant pour le CAMARI afin de placer tous les candidats sur un plan d'égalité. »

Position de l'administration

L'administration convient de la nécessité d'homogénéiser le niveau des contrôles de connaissance, mais n'envisage pas de retenir le principe d'une nationalisation de ces contrôles (coût/bénéfice). Elle étudie néanmoins d'autres voies.

Proposition du GT

« Inclure une session de retour d'expérience (journée REX) dans un délai de 6 à 12 mois, dans le dispositif de formation initiale des PCR. »

Position de l'administration

Bien que cette proposition soit jugée intéressante, **l'administration n'envisage pas de la retenir**, compte tenu des difficultés de sa mise en œuvre.

Direction Générale du Travail



Proposition du GT

« L'authenticité du contenu du rapport d'activité demandé lors de la formation de renouvellement doit être garantie.

Position de l'administration

L'administration entend cette observation et cherchera à la prendre en compte dans le cadre des travaux de révision de l'arrêté du 26 octobre 2005.

Direction Générale du Travail



Proposition du GT

« *La participation à des réseaux, congrès, séminaires... devrait être prise en compte dans la procédure de renouvellement du certificat.* »

Position de l'administration

L'administration examinera cette proposition qui lui paraît néanmoins de mise en œuvre délicate.

Direction Générale du Travail



Proposition du GT

« *La proximité des missions définies par les textes pour le RPE et en partie actuellement mises en œuvre par les PCR en France, incite à une clarification des rôles respectifs.* »

Position de l'administration

L'administration agira pour que soient précisés les rôles et missions confiés respectivement au RPE et au RPO par la directive Euratom ainsi que les exigences correspondantes en matière de formation.

Direction Générale du Travail



Proposition du GT

« Pour favoriser la reconnaissance de la PCR, un statut protecteur pourrait être introduit par l'intermédiaire d'un texte réglementaire.

Position de l'administration

L'administration reconnaît **le besoin de « consolider » la PCR au sein de l'entreprise**, mais elle n'envisage pas d'instaurer un statut tel que celui prévu par le CT pour les représentants du personnel. Elle prévoit plutôt **d'encadrer les conditions de désignation** (délégation d'autorité, indépendance de jugement, moyens,...).

Direction Générale du Travail



Proposition du GT

« *Tout en admettant qu'un encadrement réglementaire reste indispensable, le GT souhaite qu'une réflexion ait lieu sur l'accès aux informations dosimétriques.* »

Position de l'administration

L'administration, déjà interpellée sur cette question, **engagera dès 2011 une réflexion en ce sens** qui visera en particulier le statut des différentes données dosimétriques, leur confidentialité et leurs modalités d'accès par les différents acteurs de la radioprotection (*médecin du travail, PCR, employeur,...*).

Direction Générale du Travail



Proposition du GT

« Le GT préconise que tous les acteurs de la radioprotection contribuent à la création et à la pérennisation de réseaux PCR. »

Position de l'administration

L'administration **s'emploie à soutenir leur mise en œuvre**, notamment par son appui aux créateurs de réseaux afin d'obtenir l'engagement des institutions dont ils sont issus ou la mise à disposition d'experts afin de conseiller les créateurs de réseaux.

Direction Générale du Travail



En conclusion de cette première partie

- L'administration salue **la qualité et la richesse des conclusions** du groupe de travail « PCR » et se félicite de la mise en place de cette **démarche novatrice**.
- Dans la perspective des travaux de transposition de la prochaine directive européenne, une démarche similaire a été mise en place début 2011 pour **examiner la question du zonage** et identifier ainsi les attentes et besoins des principaux acteurs de la radioprotection en la matière.



Première action réglementaire (2011)

Révision de l'arrêté du 26 octobre 2005

relatif aux modalités de formation de la personne
compétente en radioprotection et
de certification du formateur

Direction Générale du Travail



Mise en œuvre d'une approche graduée

- **PCR 1** : moins exigeant que celui existant, visant les activités radiologiques à risque faible tel que l'usage d'appareils de radiologie rétro-alvéolaire, chromatographie, appareils de fluorescence X, ... ;
- **PCR 2** : correspondant à celui des PCR actuelles, visant les activités où la gestion du risque radiologique est complexifiée par sa nature ou son ampleur (sources non scellées, radiologie conventionnelle, ...) ;
- **PCR 3** : notablement renforcé, visant les activités à risque élevé telles que celles pratiquées dans les INB ou pour des conditions d'exercice des fonctions PCR plus complexes (médecine nucléaire, radiographie mobile, externalisation de la fonction de PCR, ...).



Renforcement de l'encadrement des formations (1/2)

- **homogénéiser la qualité des formations** dispensées par les différents formateurs, en précisant les critères de compétence requis ainsi que les moyens pédagogiques mis en œuvre ;
- **consolider les connaissances pratiques des PCR**, en augmentant le temps alloué aux travaux dirigés et aux travaux pratiques ;
- **garantir l'indépendance des contrôles de connaissances**, en chargeant, par exemple, un organisme dédié de l'élaboration et de la mise à disposition des programmes d'examens théorique et pratique.



Renforcement de l'encadrement des formations (2/2)

- **accroître les compétences des PCR externes**, en renforçant le contenu de leur formation ainsi que les exigences concernant le niveau pré-requis d'accès à celle-ci ;
- **insérer la formation PCR dans les cursus** de formation initiale des professionnels ayant vocation à exercer les fonctions de PCR.

Direction Générale du Travail



Dispositions transitoires (1/3)



Mise en place du nouveau dispositif de formation initiale

- à compter de la date de publication de l'arrêté modificatif, **les formateurs devront engager les démarches nécessaires à la révision** de leur certification ;
- à l'expiration du délai d'application (environ 12 mois), **les formations PCR « initiales » et de « renouvellement » s'organiseront conformément au nouveau dispositif.**

Direction Générale du Travail



Dispositions transitoires (2/3)



Devenir des PCR actuelles

- à compter de la date de publication de l'arrêté modificatif, les PCR titulaires d'un certificat en cours de validité **pourront continuer d'exercer dans leur domaine d'activité** jusqu'à expiration de leur certificat.
- si leur certificat vient à expirer avant la date à laquelle les formations seront organisées conformément aux nouvelles dispositions, la **validité de ce certificat est prorogée d'un délai fixé par l'arrêté modificatif.**

Direction Générale du Travail



Dispositions transitoires (3/3)



Renouvellement d'un certificat

– Deux options :

- la PCR **souhaite rester dans son périmètre de compétence** : elle renouvelle son certificat suivant les modalités prévues pour la PCR 1 ou la PCR 2 ;
- la PCR **souhaite renforcer ses compétences** ou exercer dans un des domaines pour lequel le niveau de PCR 3 est exigé : elle suit une formation de renouvellement renforcée au regard des nouvelles exigences relatives à ce niveau.

Seconde action réglementaire (2013-2014)

Transposition dans le code du travail

des dispositions relatives au RPE et au RPO
prochainement fixées par la directive Euratom

Direction Générale du Travail



Objectifs de l'administration



Sous réserve des dispositions de la directive Euratom :

- la France **maintiendra le dispositif de PCR** mis en place par la modification réglementaire opérée en 2011 qu'elle juge compatible avec le principe de RPO définie par le projet de directive.
- la **PCR demeurera ainsi au cœur du dispositif** de radioprotection de l'entreprise en assurant, au quotidien, ses missions auprès de l'employeur.
- pour la gestion de situations nécessitant une compétence particulière, **la PCR s'appuiera sur un expert en radioprotection**

Direction Générale du Travail



Objectifs de l'administration



Sous réserve des dispositions de la directive Euratom :

- à l'horizon 2013-2014, la France **instaurera le principe d'un expert en radioprotection (RPE)** dans le code du travail ;
- sur sollicitation de l'employeur, **cet expert pourrait intervenir dans les phases particulières** de la vie de l'installation en appui de la PCR de l'établissement.
- il interviendrait ainsi sur les questions relatives à la conception de l'installation, la gestion « post-incident », la modification de l'installation ou sa mise à l'arrêt.

Direction Générale du Travail



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Thierry LAHAYE : thierry.lahaye@dgt.travail.gouv.fr

Réseau PCR – Toulouse 26 septembre 2011